



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0034
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la Région de Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F02212P0034 déposé par la société ARF, relatif au projet de construction d'un centre de traitement et de valorisation de déchets industriels, sur le territoire de la commune de Vendeuil (02), reçu le 22 novembre 2012 et considéré complet le 4 décembre 2012;

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne du 14 décembre 2012 ;

Vu l'absence d'avis émis par l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet de construction d'un centre de traitement et de valorisation de déchets industriels, sur le territoire de la commune de Vendeuil comprend, selon les informations fournies par le formulaire, une surface de plancher existante de 5 478 m² et une extension de surface de plancher de 3 388 m² ;

Considérant que les dimensions du projet soumettent la demande de permis de construire à examen au cas par cas pour la rubrique 37° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux permis de construire sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale, qui soumet à étude d'impact systématique les opérations créant une SHON supérieure ou égale à 40 000 m² et à examen au cas par cas les opérations créant une SHON supérieure à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone du projet liée à la localisation :

- d'une partie des surfaces bâties existantes en zone inondable sur le territoire de la commune de Vendeuil, couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) ;
- d'une partie des surfaces bâties existantes en zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine - Normandie ;
- d'une partie des surfaces bâties existantes et projetées en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » ;
- de la totalité des surfaces bâties existantes et projetées en zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil », qui a servi à la délimitation de la zone de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») « moyenne vallée de l'Oise » à environ 5 km du projet ;

Considérant que l'aménagement du site est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement du fait de la nature industrielle du site ;

Considérant par ailleurs, que l'activité prévue sur le site est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui soumet le projet à étude d'impact pour la rubrique 1° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, a déjà fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et d'un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 3 septembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un centre de traitement et de valorisation de déchets industriels, sur le territoire de la commune de Vendeuil, déposé par la société ARF est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Conformément à l'article R122-8 du Code de l'environnement, l'étude d'impact produite au titre de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, pourra être, si nécessaire, actualisée et accompagnée de l'avis précédemment délivré par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Article 2 :

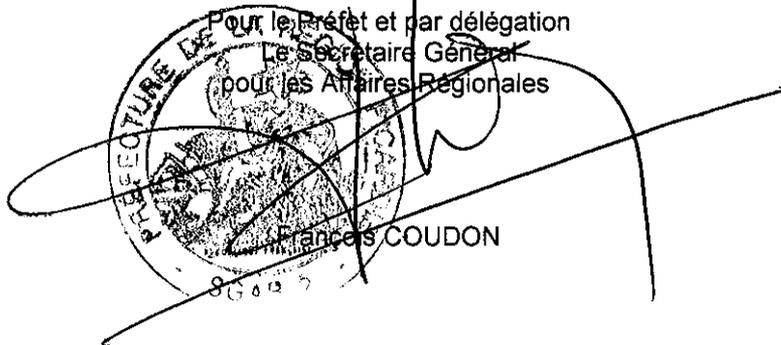
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région Picardie et de la DREAL Picardie.

Amiens, le 3 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Francis COUDON

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B – 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14, rue Lemer cier – 80011 Amiens Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).